

Transmis au contrôle de la légalité le : 12/05/2023

Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur MICKAEL ALVARES
72 RUE CRILLON
84310 MORIERES LES AVIGNON

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 23/02/2023		N° PC 84043 22 S0030 M02
Par: Demeurant à :	Monsieur MICKAEL ALVARES 72 RUE CRILLON 84310 MORIERES LES AVIGNON	Surface de plancher autorisée : : m ²
Pour : Sur un terrain sis :	Modification des ouvertures 91 RUE DE LA SALETTE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	Destination : Habitation

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour modification des ouvertures, présentée le 23/02/2023 par Monsieur MICKAEL ALVARES demeurant au 72 RUE CRILLON - 84310 MORIERES LES AVIGNON

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 19/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019, le 30/03/2021 et le 30/03/2023 ;

Vu le permis de construire initial PC 08404322S0030 accordé en date du 13/09/2022 et transféré sous le N° PC 08404322S0030T01 en date du 20/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ;

Vu les pièces complémentaires remises le 15/03/2023 ;

Vu les prescriptions de l'architecte conseil du CAUE en date du 02/05/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE devront être respectées. Le projet étant situé dans un secteur historique à l'intérieur du périmètre des anciens remparts d'Entraigues, la porte d'entrée sera en bois à motifs simples traditionnels.

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables

Entraigues sur la Sorgue, Le 11 MAI 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme
Aurore CHANTEY



La présente décision est transmise au représentant d'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.